

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GOODRICH ACTUATION SYSTEMS

43, rue des Prés
27950 Saint-Marcel

Références : UBDEO.26.ERC.208
Code AIOT : 0005800385

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2026 dans l'établissement GOODRICH ACTUATION SYSTEMS implanté 43, rue des Prés 27950 Saint-Marcel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des actions nationales prioritaires de l'inspection des installations classées au titre de l'année 2026.

L'inspection vise à contrôler l'application par la société GOODRICH ACTUATION SYSTEMS, utilisateur en aval de la substance Chromate de zinc et de potassium (CAS n° 11103-86-9) relevant de l'autorisation REACH pour ses propriétés cancérogènes, des dispositions prévues par le règlement européen REACH et par les décisions adoptées pour son application.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GOODRICH ACTUATION SYSTEMS
- 43, rue des Prés 27950 Saint-Marcel
- Code AIOT : 0005800385
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GOODRICH ACTUATION SYSTEMS produit à Saint-Marcel des pièces hydromécaniques de commande (carburant, circuits hydrauliques) destinées aux aéronefs en première monte. Il existe également sur site une activité de réparation de pièces et de production de pièces détachées (suspension, servocommandes, électrovannes).

Au titre de ces activités de production, la société GOODRICH ACTUATION SYSTEMS exploite notamment des installations d'application de peinture et de traitement de surface. Les activités de l'établissement sont classées au titre des rubriques 2940 (application de peinture) et 3260 (traitement de surface) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Elles relèvent ainsi de la directive européenne sur la prévention intégrée des pollutions industrielles chroniques (directive dite IED).

L'inspection visait la cabine d'application de peinture du bâtiment 1 (et le local de préparation des peintures associé) dans lesquels la substance Chromate de zinc et de potassium (CAS n° 11103-86-9) est mise en œuvre.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN26 Autorisations chromates utilisateur aval
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prorogation de l'autorisation REACH/20/6/8	Décision d'exécution du 15/04/2020, article 5.2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Revue périodiques de l'efficacité des mesures de gestion des risques	Décision d'exécution du 15/04/2020, article 10	Demande d'action corrective	4 mois
3	Surveillance annuelle des rejets en chrome hexavalent des ventilations	Décision d'exécution du 15/04/2020, article 2.9	Demande d'action corrective	4 mois
4	Procédure	Décision d'exécution du	Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	opérationnelle de changement des filtres ventilation	15/04/2020, article 7		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée le 15 juin 2026 a mis en lumière plusieurs non conformités vis-à-vis de l'application des dispositions de l'autorisation REACH/20/6/8 par la société GOODRICH ACTUATION SYSTEMS :

- . absence de revue périodique de l'efficacité des mesures de gestion des risques vis-à-vis du personnel et de l'environnement et du respect des conditions opératoires inscrites dans le rapport sur la sécurité chimique (CSR) et l'autorisation REACH tel que prévu à l'article 10 de la décision d'exécution C(2020) 2089.
- . absence de mesure des émissions canalisées de chrome hexavalent depuis le local de préparation et la cabine de peinture à flux d'air vertical du bâtiment B1 tel que prévu à l'article 9.c) de la décision d'exécution C(2020) 2089.
- . absence de procédure opératoire relative au remplacement des filtres des ventilations à aspiration locale (LEV) équipant la cabine de peinture du bâtiment 1 (et le local de préparation associé) en vue de prévenir les remises en suspension dans l'air ambiant de chrome hexavalent.
- . absence de mise à disposition des autorités compétentes de la référence de la demande de ré-autorisation de la société PPG COATINGS (suite à l'expiration de la décision d'exécution C(2020) 2089 le 22 janvier 2026) vis-à-vis de la substance Chromate de zinc et de potassium (CAS n° 11103-86-9) pour un usage de primaires et de revêtements (y compris les primaires lavables) destinés au secteur aérospace et nécessitant les fonctionnalités clés suivantes : résistance à la corrosion, adhérence de la peinture / compatibilité avec le liant, épaisseur de couche, résistance chimique, résistance aux températures (notamment aux chocs thermiques), compatibilité avec le substrat et températures de mise en œuvre.

La société GOODRICH ACTUATION SYSTEMS doit se mettre en conformité dans des délais variant de 1 à 4 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prorogation de l'autorisation REACH/20/6/8

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 15/04/2020, article 5.2
Thème(s) : Produits chimiques, Au-delà du 22 janvier 2026
Prescription contrôlée :
Se référer à la décision d'exécution de la commission européenne C(2020) 2089 en date du 15

avril 2020.
<https://ec.europa.eu/docsroom/documents/30602>

Constats :

La société GOODRICH ACTUATION SYSTEMS indique que le fournisseur de la substance Chromate de zinc et de potassium ne lui a pas adressé de communication officielle sur une demande de ré-autorisation (via un rapport de révision) déposée auprès de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) avant la date du 22 juillet 2024. Elle indique cependant que le consortium en vue de la ré-autorisation des chromates dans les secteurs de la défense et de l'aéronautique (ADCR) qui inclut ce fournisseur au sein de ses membres actifs a précisé qu'une telle demande de ré-autorisation a été déposée à la date voulue auprès de l'ECHA.

La société GOODRICH ACTUATION SYSTEMS renvoie vers le site internet du consortium ADCR sans justifier davantage de la date à laquelle la demande de ré-autorisation a été faite par le fournisseur et les usages inclus dans cette demande de ré-autorisation (**NON CONFORMITÉ**).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société GOODRICH ACTUATION SYSTEMS doit se mettre en conformité, sous 1 mois, en justifiant la date à laquelle la demande de ré-autorisation par le fournisseur de la substance Chromate de zinc et de potassium a été faite auprès de l'Agence européenne des produits chimiques et les usages précis couverts par cette demande de ré-autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Revues périodiques de l'efficacité des mesures de gestion des risques

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 15/04/2020, article 10

Thème(s) : Produits chimiques, Et des conditions opératoires

Prescription contrôlée :

Se référer à la décision d'exécution de la commission européenne C(2020) 2089 en date du 15 avril 2020.

<https://ec.europa.eu/docsroom/documents/30602>

Constats :

La société GOODRICH ACTUATION SYSTEMS ne procède à aucune revue périodique de l'évolution des conditions opératoires et de l'efficacité des mesures de gestion des risques vis-à-vis de l'exposition au Chrome VI des salariés et de l'environnement (**NON CONFORMITÉ**) par rapport à celle inscrite dans le rapport sur la sécurité chimique (CSR) de la demande d'autorisation du fournisseur de la substance Chromate de zinc et de potassium.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société GOODRICH ACTUATION SYSTEMS doit se mettre en conformité, sous 4 mois, en réalisant une revue périodique (par exemple annuelle) :

- . de l'évolution des conditions opératoires telles que décrites dans le rapport sur la sécurité chimique du fournisseur de la substance Chromate de zinc et de potassium ;
- . des résultats de la surveillance annuelle des rejets atmosphériques en Chrome hexavalent (flux annuel émis) et de leur évolution année après année en précisant les incertitudes associées à ces estimations (incertitudes des mesures canalisées par le prestataire extérieur, incertitudes sur la contribution des éventuelles émissions diffuses) ;
- . des résultats de la surveillance individuelle et collective de l'exposition des salariés au chrome hexavalent ;
- . de l'efficacité des mesures de réduction des risques (vis-à-vis de l'environnement et des salariés) en vue de réduire leur niveau d'exposition au niveau aussi bas que possible et de s'assurer que les hypothèses d'exposition inscrites dans le rapport sur la sécurité chimique (CSR) du fournisseur de la substance Chromate de zinc et de potassium demeurent majorantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Surveillance annuelle des rejets en chrome hexavalent des ventilations

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 15/04/2020, article 2.9

Thème(s) : Produits chimiques, Ventilations par aspiration locale (LEV)

Prescription contrôlée :

Se référer à la décision d'exécution de la commission européenne C(2020) 2089 en date du 15 avril 2020.

<https://ec.europa.eu/docsroom/documents/30602>

Constats :

La société GOODRICH ACTUATION SYSTEMS ne procède pas aux mesures des rejets canalisés en chrome hexavalent depuis les ventilations par aspiration locale (LEV) installées en sortie du local de préparation des vernis primaires et peintures et de la cabine d'application associée (**NON CONFORMITÉ**).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société GOODRICH ACTUATION SYSTEMS doit se mettre en conformité, sous 4 mois, en faisant réaliser une mesure des émissions canalisées du local de préparation et de la cabine d'application de peinture à flux d'air vertical.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Procédure opérationnelle de changement des filtres ventilation

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 15/04/2020, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Afin de prévenir les émissions de chrome hexavalent

Prescription contrôlée :

Se référer à la décision d'exécution de la commission européenne C(2020) 2089 en date du 15 avril 2020. https://ec.europa.eu/docsroom/documents/30602
Constats : La société GOODRICH ACTUATION SYSTEMS n'a pas élaboré de procédure opérationnelle en vue de minimiser les mises en suspension dans l'air ambiant de poussières de chrome hexavalent à l'occasion du remplacement des filtres (contenant des charbons actifs) installés en sortie du local de préparation et de la cabine de peinture à flux d'air vertical alors que certains des vernis primaires appliqués contiennent la substance Chromate de zinc et de potassium (NON CONFORMITÉ).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société GOODRICH ACTUATION SYSTEMS doit élaborer et mettre en œuvre sous 4 mois, une procédure opérationnelle visant à minimiser le mise en suspension de chrome hexavalent à l'occasion du remplacement des filtres des ventilations par aspiration locale de la cabine de peinture du bâtiment 1 et le local de préparation de peinture associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois